

# BGer 9C 79/2023 vom 30. Mai 2023

Bundesgericht, 2023-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_79\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_79_2023)

FR: TF 9C 79/2023 du 30 mai 2023

IT: TF 9C 79/2023 del 30 maggio 2023

## Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

## Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 30.05.2023 9C 79/2023 (9C\_79/2023)  
Tribunal fédéral Ite Cour de droit public 30.05.2023 9C 79/2023 (9C\_79/2023) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 30.05.2023 9C 79/2023 (9C\_79/2023)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_79/2023 Arrêt du 30 mai 2023 IIIe Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.  
Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_, recourante, contre Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 2 décembre 2022 (C-6761/2019). Vu : le recours que A.\_\_\_\_\_ a formé le 23 janvier 2023 (timbre du consulat de Suisse à U.\_\_\_\_\_) contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 2 décembre 2022, la demande d'exonération du paiement des frais de justice qui l'assortit, l'ordonnance du 20 mars 2023, par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire de l'assurée et lui a impartit un délai de 14 jours, dès réception de ladite ordonnance, pour s'acquitter d'une avance de frais de 800 francs, la demande de reconsidération de cette ordonnance, l'ordonnance du 2 mai 2023, par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande de reconsidération de A.\_\_\_\_\_ et lui a impartit un délai supplémentaire échéant le 15 mai 2023 pour qu'elle s'acquitte de l'avance de frais requise, avec l'avertissement qu'à défaut de paiement dans ce nouveau délai, le recours serait déclaré irrecevable, considérant : qu'une partie, qui saisit le Tribunal fédéral, doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais de justice présumés ( art. 62 al. 1 LTF ), que le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir cette avance et, si le paiement n'est pas fait dans ce délai, un délai supplémentaire, que, si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ), que la recourante ne s'est pas acquittée de l'avance de frais requise dans les délais impartis, que le recours doit donc être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF , selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 30 mai 2023 Au nom de la IIIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.